



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02423P0076
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-010 du 18 janvier 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas formée par la SAS Apex ENERGIES, enregistrée sous le numéro F02423P0076 relative à l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol à Aubigny-sur-Nère (18), reçue le 2 mai 2023 ;

VU la décision tacite, née le 7 juin 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à installer une centrale photovoltaïque au sol de 988 kWc, au lieu-dit « La Terre de Grosbois » sur la commune d'Aubigny-sur-Nère ;

CONSIDÉRANT que la centrale comprendra environ 1704 panneaux solaires ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'emprise du projet est située sur les parcelles AD78, AD79 et pour partie AD80, d'une superficie totale de 16 695 m², sur lesquelles était implantée la société Brocante de Torfou exploitant des bâtiments d'exposition-vente de matériels variés, neufs ou de récupération ;

CONSIDÉRANT qu'une étude des sols a mis en évidence une pollution aux composés organiques avec des hydrocarbures lourds, des HAP et des métaux, tels le plomb, le cuivre, le chrome, le cadmium, le nickel et le zinc, etc. ; avec le risque d'un transfert de ces polluants vers les eaux souterraines, en raison de présence de couches géologiques perméables sur le site ; qu'il est recensé dans la base de données BASOL ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte du rapport réalisé par la société Antea group d'octobre 2015 que la présence des polluants précités peut générer des risques sanitaires inacceptables :

- pour des expositions par ingestion involontaire de sol ou inhalation de poussières pour l'ensemble des polluants détectés,
- pour des expositions par inhalation de vapeurs, s'agissant du mercure et des HAP (naphtalène) ;

CONSIDÉRANT que si le projet de centrale photovoltaïque est conforme aux directives nationales lesquelles favorisent l'implantation des centrales photovoltaïques sur des sites déjà anthropisés comme les friches industrielles, il appartiendra toutefois au porteur de projet de mettre en place les mesures de gestion nécessaires pour contrôler la pollution des sols du site ainsi que des eaux souterraines afin qu'elles soient compatibles avec le futur usage des sols ; qu'il lui appartiendra également d'assurer la sécurité des travailleurs sur le site tant pendant les travaux que pendant la période d'exploitation du parc en mettant à leur disposition les équipements de sécurité nécessaires ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit des structures d'ancrage sur des longrines, l'installation des câbles électriques dans des goulottes sécurisées sur le sol et l'absence de fondation en béton pour le poste de livraison, mais ne préconise rien concernant la création des pistes pour les accès si ce n'est qu'elles seront en gravier non traité ; qu'en cas de décaissement, les terres polluées devront être évacuées vers des filières appropriées ;

CONSIDÉRANT que le site du projet est localisé en site Natura 2000 Sologne, en bordure d'un massif forestier au nord ; qu'il comprend des zones boisées de moins de trente ans ; qu'au vu de sa situation, il appartient au porteur de projet de prendre les mesures nécessaires afin de prendre en compte le risque incendie et notamment de demander l'avis du SDIS concernant les aménagements envisagés ;

CONSIDÉRANT que le projet devra faire l'objet d'un permis de construire ;

CONCLUANT, au regard de tout ce qui précède, que le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'évaluation environnementale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 7 juin 2023, soumettant à évaluation environnementale l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol à Aubigny-sur-Nère (18), est annulée.

ARTICLE 2 : L'installation d'une centrale photovoltaïque au sol à Aubigny-sur-Nère (18) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr